

72

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

TABLE DES MATIERES
REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

TITRE I

LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 1 - Domaine d'application	17
--	-----------

SECTION 1 - REGLES GENERALES

Article 2 - Origine et qualité des eaux : abrogé.....	17
Article 3 - Matériaux de construction : abrogé.....	17
3.1 - <i>Composition des matériaux et équipements servants à la distribution de l'eau (abrogé)</i>	<i>17</i>
3.2 - <i>Revêtements (abrogé)</i>	<i>17</i>
Article 4 - Température de l'eau : abrogé	17
Article 5 - Mise en œuvre des matériels : abrogé	17
5.1 - <i>Précautions au stockage (abrogé).....</i>	<i>17</i>
5.2 - <i>Précautions à la pose (abrogé)</i>	<i>17</i>
5.3 - <i>Juxtaposition de matériaux (abrogé)</i>	<i>17</i>
5.4 - <i>Mise à la terre (abrogé).....</i>	<i>17</i>
Article 6 - Double réseau : abrogé	17
6.1 - <i>Distinction et repérage des canalisations et réservoirs (abrogé)</i>	<i>17</i>
6.2 - <i>Distinction des appareils (abrogé).....</i>	<i>17</i>
Article 7 - Stockage de l'eau : abrogé (sauf le 7.5).....	17
7.1 - <i>Précautions générales, stagnation (abrogé).....</i>	<i>17</i>
7.2 - <i>Prescriptions générales applicables aux réservoirs (abrogé).....</i>	<i>17</i>
7.3 - <i>Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique (abrogé)</i>	<i>17</i>
7.4 - <i>Les bâches de reprise (abrogé)</i>	<i>17</i>
7.5 - <i>Les réservoirs sous pression.....</i>	<i>17</i>
Article 8 - Produits additionnels : abrogé.....	18
8.1 - <i>Les produits antigel (abrogé).....</i>	<i>18</i>
8.2 - <i>Les autres produits additionnels (abrogé)</i>	<i>18</i>

SECTION 2 - OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS

Article 9 - Règles générales	18
Article 10 - Les puits : alinéas 1 et 2 abrogés	18
Article 11 - Les sources	19
Article 12 - Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie : 2^{ème} alinéa abrogé	19
Article 13 - Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires.....	20
13.1 - Les citernes	20
13.2 - Les canalisations de secours	20

SECTION 3 - OUVRAGES ET RESEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS

Article 14 - Desserte des immeubles : 4^{ème} alinéa abrogé.....	20
Article 15 - Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs : abrogé	20
Article 16 - Qualité technique sanitaire des installations	20
16.1 - Règle générale.....	20
16.2 - Réseaux intérieurs de caractère privé (abrogé).....	20
16.3 - Les réservoirs de coupure et bacs de disconnexion.....	20
16.4 - Manque de pression (abrogé)	21
16.5 - Les dispositifs de traitement des eaux (abrogé)	21
16.6 - Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable	21
16.7 - Les dispositifs de chauffage.....	21
16.8 - Les dispositifs de productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires	22
16.9 - Traitement thermique.....	22
16.10 - Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine	
16.11 - Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement.....	23
16.12 - Les équipements particuliers.....	23
16.13 - Les installations provisoires	23
Article 17 - Les installations en sous-sol	23
Article 18 - Entretien des installations	23
Article 19 - Immeubles astreints à la protection contre l'incendie utilisant un réseau d'eau potable	23

SECTION 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine : abrogé	
20.1 - Surveillance sanitaire de la qualité des eaux (abrogé)	24
20.2 - Désinfection des réseaux (abrogé).....	24
20.3 - Contrôle des désinfections (abrogé).....	24

TITRE II

LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES

CHAPITRE 1^{er}

CADRE DE LA REGLEMENTATION

Article 21 – Définition.....	24
Article 22 - Domaine d'application	24

CHAPITRE II

USAGE DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION 1 – ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

Article 23 - Propreté des locaux communs et particuliers	
23.1 - Locaux d'habitation	25
23.2 - Circulation et locaux communs	25
23.3 - Dépendances.....	25
Article 24 - Assainissement de l'atmosphère des locaux	26
Article 25 - Battage des tapis, poussières, jets par les fenêtres	26
Article 26 - Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs.	26
Article 27 - Conditions d'occupation des locaux	
27.1 - Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols	26
27.2 - Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation	26
27.3 - Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles	27

Article 28 - Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation

SECTION 2 - ENTRETIEN ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Article 29 - Evacuation des eaux pluviales et usées.....	27
29.1 - Evacuation des eaux pluviales	27
29.2 - Déversements délictueux (abrogé).....	27
Article 30 - Ouvrage d'assainissement : abrogé	27
30-1 – Entretien des dispositifs : abrogé	27
30-2 – Certificats de vidange – carnet d'entretien : abrogé.....	27
30-3 – Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs : abrogé.....	27
30-4 – Mise hors service des dispositifs d'assainissement autonome : abrogé ...	27

Article 31 - Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion	28
31.1 – Généralités.....	28
31.2 - Conduits de ventilation.....	28
31.3 - Accessoires des conduits de fumée et de ventilation	29
31.4 -Tubage des conduits individuels	29
31.5 - Chemisage des conduits individuels	29
31.6 - Entretien, nettoyage et ramonage	29

SECTION 3 - ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS

Article 32 – Généralités	31
Article 33 - Couverture, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations	31

SECTION 4 - PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Article 34 - Protection contre le gel	31
Article 35 - Locaux inondés ou souillés par des infiltrations	31
Article 36 - Réserves d'eau non destinées à l'alimentation	32
Article 37 - Entretien des plantations	32
Article 38 - Equipement sanitaire et approvisionnement en eau	32
Article 39 - Démolition	32

CHAPITRE III

AMENAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION 1 - LOCAUX

Article 40 - Règles générales d'habitabilité	32
40.1 - Ouverture et ventilation.....	33
40.2 - Eclairage naturel	33
40.3 - Superficie des pièces	33
40.4 - Hauteur sous plafond	33

Article 41 - Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs

SECTION 2 - EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

Article 42 – Evacuation	34
Article 43 - Occlusion des orifices de vidanges des postes d'eau ménagère	35
Article 44 - Protection contre le reflux des eaux d'égouts	35

31.3 - Accessoires des conduits de fumée ou de ventilation

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que aspirateur, mitres, mitrons, doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonages, à être facilement nettoyables et à permettre les ramonages.

31.4 - Tubage des conduits individuels

Le tubage des conduits, c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que dans les conditions prévues aux normes en vigueur. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment. Les conduits tubés ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustible gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes, doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :

- la date de mise en place,
- le rappel que seuls les appareils alimentés au gaz ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention "conduit tubé".

Les conduits tubés pourront avoir une section inférieure à 250 cm², sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.5 - Chemisage des conduits individuels

Le chemisage des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adéquat adhérent à l'ancienne paroi ne peut se faire qu'avec des matériaux et suivant les procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment.

Leur section, après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 cm². Les foyers à feu ouvert ne peuvent être raccordés sur des conduits chemisés.

Après chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemisage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.6 - Entretien, nettoyage et ramonage

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumées individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après :

Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leur tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic. Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes, doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desservant des appareils individuels, ou du propriétaire ou du gestionnaire s'ils desservent des appareils collectifs.

Elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée, à cet effet par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment. Un certificat de ramonage doit être remis à l'usager précisant le ou les conduits de fumée ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides, pourront n'être ramonés qu'une fois par an. On entend par ramonage, le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée, ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au 5^{ème} alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

Les locataires ou occupants de locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

SECTION 3 - ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS

Indépendamment des mesures d'entretien particulières à chacune des installations définies dans les divers articles, les mesures suivantes doivent être observées en ce qui concerne les bâtiments et leurs abords.